

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 20 avril 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir.
13 MM. les accusés sont présents, nous les saluons.
14 Avant de faire entrer M^{me} le témoin, la Chambre souhaiterait rendre une brève
15 décision orale.
16 Par une écriture n° 2030 du 19 avril 2010, reçue donc hier, et dont les équipes de
17 défense ont été rendues destinataires dans une version publique expurgée, le
18 Procureur demande — et il s'en explique — l'autorisation de lever quelques
19 suppressions qui figurent dans la première déclaration du témoin 0267 en date du
20 14 novembre 2006.
21 La Chambre a examiné cette demande et donne son accord à la levée sollicitée, dès
22 lors que ces expurgations ne sont effectivement plus justifiées.
23 Madame le greffier, nous allons dans un premier temps demander à MM. les agents
24 de sécurité de faire sortir un instant M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo de
25 la salle d'audience, le temps pour le témoin d'entrer dans cette salle d'audience.

1 Donc, Messieurs les agents de sécurité, si vous pouvez, un bref instant, faire quitter
2 la salle d'audience à nos deux accusés.

3 Madame le greffier, nous passons à huis clos... Monsieur le greffier... pardon,
4 excusez-moi... Monsieur le greffier, excusez-moi, nous passons à huis clos.

5 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 07)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 09)*

14 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, on est en audience publique.

15 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

17 Bonjour, Madame le témoin.

18 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* : Bonjour, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons donc ce matin pour une
20 première période d'audience de deux heures, au cours de laquelle M. le Procureur va
21 donc continuer à vous poser des questions. Et comme hier, vous l'avez fort bien fait...

22 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* : *(Intervention non interprétée)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Comme hier, vous l'avez fort bien fait,
24 nous vous demandons de répondre en parlant bien lentement, bien distinctement
25 devant votre micro. Et si vous souhaitez, à un moment ou à un autre, avoir un

1 moment de répit, vous n'hésitez pas à nous le demander.

2 Alors, Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

4 PAR M. GARCIA : Bonjour, Madame le témoin.

5 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Monsieur le Procureur.

6 M. GARCIA : Alors, simplement pour vous resituer : lorsque nous nous sommes
7 quittés hier, vous étiez en train de nous parler de l'opération que vous avez subie à
8 un hôpital dont le nom vous avez mentionné à huis clos partiel.

9 Q. Ma question est la suivante : est-ce que vous avez rencontré des membres de
10 votre famille suite à cette opération ?

11 R. Oui. Oui, j'ai rencontré des membres de ma famille — je parle de ma propre
12 famille. Et en ce qui concerne la famille de mon mari, j'ai simplement rencontré mon
13 mari ; parce que ses parents et les membres de sa famille, toutes les... tous les
14 membres de sa famille sont décédés lors des combats à Bogoro.

15 Q. Alors, en ce qui concerne la rencontre que vous avez eue avec votre mari,
16 s'agissait-il de la première fois que vous revoyez, que vous avez revu votre mari
17 depuis le moment où il a quitté la maison lors de l'attaque du 24 février 2003 ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce qu'il vous a raconté — et je parle de votre mari — ce qui lui est arrivé à
20 Bogoro, à lui et aux membres de sa famille, lors de cette attaque ?

21 R. Oui. Quand il est venu me voir là où je me trouvais, et il m'a demandé si je
22 n'avais pas vu son père et sa mère et ses frères, et... et les membres de sa famille. Il
23 m'a dit qu'ils étaient ensemble à l'école. Et lorsqu'il y a eu des combats, les militaires
24 ont fui et ils sont partis avec les militaires. Sa mère et son père sont restés à l'école,
25 selon ce qu'il m'a dit. Et il m'a demandé si je ne les avais pas vus. Et j'ai dit : « Non, je

1 ne les ai pas vus. »

2 Q. Afin qu'il soit clair, lorsque vous parlez ou vous mentionnez « l'école », est-ce
3 que vous parlez bien de l'école qui se trouvait dans le camp de l'UPC ?

4 R. Tout à fait.

5 Q. Est-ce que votre époux vous a dit, vous a donné le nombre exact des membres
6 de sa famille qui se trouvaient à cette école le jour de l'attaque ?

7 R. Oui.

8 Q. Alors, il s'agit de combien de personnes de sa famille ?

9 R. Eh bien, ils étaient nombreux. Je crois qu'ils étaient huit ou neuf.

10 Q. Êtes-vous en mesure, Madame le témoin, de nous donner le nom de ces
11 personnes-là ?

12 M^e KILENDA : S'il vous plait, Monsieur le Président, je crois qu'on...

13 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Oui.

14 M^e KILENDA* : ... est en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique,
16 effectivement, mais je pense que si le témoin répond oui, je m'attendais à ce que
17 M. le Procureur nous dise : « Attendez... » Enfin...

18 M. GARCIA : C'est exact, c'est une question préliminaire. Merci.

19 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention inaudible*).

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous êtes, Madame, en mesure de
21 répondre à la question de M. le Procureur? Et si vous êtes en mesure de répondre,
22 nous passerons à huis clos pour que vous puissiez donner ces noms.

23 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Oui, Monsieur le Président.

24 M. GARCIA : Monsieur le Président, oui, effectivement, je vous demanderais de
25 passer à huis clos.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, nous allons donc passer un
2 instant à huis clos partiel pour que Mme le témoin puisse donner ces noms.

3 Merci, Maître Kilenda.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 17)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 6 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 7 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 9 h 24)*

12 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, on est en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

14 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

15 M. GARCIA :

16 Q. Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire ce que votre
17 époux vous a relaté concernant ce qui est arrivé avec les membres de sa famille, dont
18 vous venez juste de faire la mention, qui se trouvaient dans l'école lors du jour de
19 l'attaque, le 24 février 2003 ?

20 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* :

21 R. Eh bien, en ce qui concerne ce jour, il m'a dit que lorsqu'il est sorti pour
22 s'enfuir, il a laissé derrière sa mère et d'autres personnes à l'école. Et son père était
23 derrière lui pendant qu'il courait et il y avait deux enfants derrière lui aussi. Et par la
24 suite, il ne les a plus vus derrière lui, et jusqu'aujourd'hui, on ne les a pas revus, y
25 compris ceux et celles qui étaient à l'école. Toutes ces personnes ont été tuées.

1 Q. Madame le témoin, quelle était la situation à Bunia lorsque vous vous
2 trouviez dans cet hôpital ? Je vais pas faire mention de l'hôpital, mais il est toujours
3 question du même hôpital dans lequel vous avez subi votre opération.

4 R. Après l'opération, disons deux, trois jours après, il y a eu encore des combats
5 entre l'UPC et l'UPDF. Ils se sont battus et l'hôpital était fermé et on nous a demandé
6 de rentrer chez nous. La population a commencé à fuir, mais nous ne pouvions plus
7 fuir. Nous sommes restés à la maison, et nous nous sommes enfermés chez nous.
8 L'hôpital était fermé. Nous sommes donc retournés à la maison. Je suis restée à la
9 maison, mais je n'avais pas de soins pour ma jambe. Et on a pu trouver un médecin
10 dans le ... on a cherché un médecin dans le quartier pour m'aider, mais on n'a pas
11 trouvé de médecin. Et après les combats, l'hôpital a rouvert ses portes et j'ai pu
12 retourner à l'hôpital pour continuer avec les soins.

13 Q. Vous venez de nous dire qu'il y avait des combats entre l'UPC et l'UPDF.
14 Êtes-vous en mesure de nous donner plus de détails par rapport à ces combats ?

15 R. Ces combats ont eu lieu. L'UPDF combattait aux côtés du FNI et du FRPI et,
16 ensemble, ils se sont battus contre l'UPC.

17 Q. Avez-vous été témoin de ces attaques ? De ces combats, pardon ?

18 R. Oui, j'en ai été témoin.

19 Q. Vous avez... pourriez-vous nous relater ce que vous avez été témoin... de ce
20 sur quoi vous avez été témoin ?

21 R. Eh bien, quand je me trouvais à l'hôpital, avant le jour des combats, les
22 militaires de l'UPDF sont arrivés à l'hôpital. Il y avait aussi des membres du FNI et
23 d'autres qui formaient trois groupes de combattants. Ils sont arrivés à l'hôpital
24 quand je m'y trouvais, et les membres du FNI, de la FNI et d'autres combattants
25 voulaient... ont voulu nous tuer et d'autres personnes disaient : « Il ne faut pas tuer

1 les malades. » Et nous, nous avons dit : « Nous avons été blessés pendant les
 2 combats. Ayez pitié de nous, ne nous tuez pas. » Les membres de l'UPDF ne nous
 3 ont pas tués parce qu'on leur a demandé de ne pas nous tuer. Et par la suite, nous
 4 sommes allés nous cacher à côté de l'hôpital, non loin de là et vers 18 heures, on a dit
 5 qu'il n'y avait plus de combats et on nous a dit que si nous n'étions pas du côté de
 6 l'ennemi, nous pouvions prendre un signe comme une fleur, ou une tige, ou une
 7 feuille pour montrer que nous n'étions pas des ennemis. Et là, on pouvait sortir et
 8 aller chez nous. Et à ce moment-là, les membres de l'UPC avaient déjà pris la fuite.

9 Q. Vous avez fait mention du fait que des membres du FNI et d'autres
 10 combattants voulaient vous tuer. Lorsque vous parlez de membres du FNI, il
 11 s'agissait de personnes de quelle origine ethnique, au juste ?

12 R. Le FNI est un groupe de combattants lendu. Et le groupe de combattants de
 13 l'ethnie hema s'appelait l'UPC.

14 Q. Et lorsque vous affirmez que ces personnes-là voulaient vous tuer, qu'est-ce
 15 que qu'ils ont fait au juste, ou qu'est-ce que qu'ils ont dit ?

16 R. À l'hôpital, ils sont arrivés et se sont mis à tirer. Et ils ont dit que : « Voilà,
 17 nous avons des personnes ici que nous pouvons prendre en otage. » C'est ainsi que
 18 nous leur avons demandé, en leur disant : « Ne nous tuez pas, nous sommes des
 19 blessés, nous manquons la façon de nous enfuir. » Par la suite, les Ougandais ont dit :
 20 « Ne tuez pas les civils. Nous devons chercher plutôt des militaires. »

21 Q. Vous avez mentionné qu'il y avait des personnes, ou des combattant FNI. Et
 22 les autres combattants qu'il y avait, il s'agit de qui, au juste ? Est-ce que vous êtes en
 23 mesure de nous dire de quelle origine ethnique ils étaient ?

24 R. Il y avait des Ngiti, des Ougandais de l'UPDF, ceux du FNI et du FRPI.

25 Q. Est-ce qu'il y avait des soldats de l'UPC dans l'hôpital, à ce moment-là ?

1 R. Non, il n'y en avait pas.

2 Q. Vous avez également mentionné qu'il y avait d'autres blessés dans l'hôpital ;
3 s'agissait-il de civils ou de militaires ?

4 R. Il y avait des civils blessés à l'hôpital. Mais il y avait également un militaire
5 qui était blessé, qui était amené pour être soigné. Mais par la suite, il était décédé.

6 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire à quel endroit ces autres civils avaient été
7 blessés ?

8 R. Parmi eux, il y en avait qui étaient blessés au niveau des côtes, par coups de
9 flèches, et un autre qui avait reçu un coup de bombe qui est entré par le dos.

10 Q. Est-ce que ces civils vous ont raconté au cours de quelles attaques ils ont subi
11 ces blessures ?

12 R. Non, nous n'avions pas de possibilité de converser. Chacun était dans sa
13 souffrance. Il n'y avait pas moyen de converser.

14 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte de la nature de la prochaine question
15 que je vais poser au témoin, je vous demanderais de passer en audience à huis clos
16 partiel, s'il vous plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, nous passons à huis clos
18 partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 12 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 41*)

11 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

13 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

14 M. GARCIA :

15 Q. Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire en quelle
16 année, approximativement, vous êtes retournée à Bogoro ?

17 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

18 R. J'ai oublié. Je ne me rappelle plus.

19 Q. Sans nous dire en quelle année exactement, est-ce que vous êtes en mesure de
20 nous dire combien d'années se sont passées, après l'attaque, quand vous êtes
21 retournée à Bogoro ?

22 R. Quand je me suis rendue compte que je pouvais marcher, j'étais guérie, et que
23 j'ai appris qu'il y a des personnes qui retournaient à Bogoro, c'est ainsi que moi aussi,
24 j'ai décidé d'y retourner.

25 Q. Sans nous mentionner les noms, est-ce que vous êtes retournée seule ou avec

1 des membres de votre famille ou d'autres personnes ?

2 R. J'y suis retournée avec des amis.

3 Q. Pourriez-vous nous décrire ce que vous avez constaté lorsque vous êtes
4 retournée à Bogoro ? Et par « constaté », je veux parler de... des... des maisons, des
5 magasins qui se trouvaient là, le jour de l'attaque ?

6 R. À mon retour à Bogoro, j'étais très étonnée de voir Bogoro détruite, l'ayant
7 connue avant la bataille. Il y avait des maisons qui étaient détruites.

8 Q. Est-ce qu'il restait des maisons à Bogoro lorsque vous êtes retournée ?

9 R. Non, il n'y en avait plus. Les maisons qui étaient là, c'étaient des maisons qui
10 étaient construites... de petites maisons qui étaient construites par des personnes qui
11 y sont retournées, mais on ne pouvait plus revoir les maisons qui étaient à Bogoro
12 avant la bataille.

13 Q. Madame le témoin, nous allons changer de sujet. Si je comprends bien, entre
14 le 27 et le 29 juillet de l'année 2007, vous avez rencontré des enquêteurs de la Cour
15 pénale internationale ; c'est exact ?

16 R. Oui.

17 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président, quelques instants.

18 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

19 Alors, Monsieur le Président, je sollicite le concours de M^{me} le greffier pour faire
20 apparaître à l'écran la photo qui est désignée par le DRC-OTP-1013-0252.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, si vous voulez bien
22 faire apparaître sur l'écran ce document DRC-OTP-1013-0252.

23 M. LE GREFFIER : Excusez-moi, Monsieur, le niveau de confidentialité de cette
24 photo ?

25 M. GARCIA : Il s'agit d'une photo publique, Monsieur le greffier.

1 Monsieur le Président, simplement à titre d'information, j'ai l'intention de montrer
 2 quatre photos de la même série au témoin, et par la suite, évidemment, en tenant
 3 compte de ses réponses, demander à ce qu'il soit... un EVD soit assigné à ces photos.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun voit la photo sur l'écran en
 5 appuyant sur « PC1 » ?

6 Oui, c'est bien le cas ?

7 Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

8 Madame le témoin, vous avez la photo sur votre écran aussi ?

9 M. GARCIA :

10 Q. Alors, Madame le témoin, vous êtes en mesure de voir la photo qui est sur
 11 votre écran ?

12 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui, je peux la voir.

14 Q. Pourriez-vous nous dire ce qu'on voit sur cette photo ?

15 R. Je vois mes jambes, mon genou et l'endroit où j'ai été opérée — la cicatrice de
 16 l'opération.

17 M. GARCIA : Alors, Monsieur le greffier, je vais vous demander de faire apparaître à
 18 l'écran la photo portant le numéro DRC-OTP-1013-0253.

19 Q. Alors, Madame le témoin, s'agit-il de la blessure à votre genou qu'on voit sur
 20 cette photo ?

21 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

22 R. C'est exact.

23 M. GARCIA : Alors, Monsieur le greffier, j'aimerais également faire apparaître sur
 24 l'écran du témoin la photo DRC-OTP-1013-0254.

25 M. LE GREFFIER : Monsieur le Procureur, j'imagine que toute la série de photos, ce

1 sont des éléments publics.

2 M. GARCIA : C'est exact. J'avais oublié de mentionner, mais, effectivement, toutes
3 les photos sont à caractère public.

4 Q. Alors, Madame le témoin, encore une fois, je vous pose la question : s'agit-il
5 de la blessure à votre genou qu'on voit sur cette photo ?

6 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui, c'est cela.

8 M. GARCIA : Monsieur le greffier, les dernières des photos de cette série. Alors, elles
9 portent le numéro 1013-0255 — également à caractère public.

10 Q. Alors, Madame le témoin, s'agit-il encore une fois d'une photo de la blessure à
11 votre genou qu'on voit sur cette photo ?

12 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui, c'est cela.

14 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, compte tenu des réponses du témoin qui
15 confirme bien qu'il s'agit d'une photo prise de son genou et des blessures, je
16 demanderais à ce qu'une... un numéro EVD soit assigné à ces pièces.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Les quatre photos sont effectivement assorties de la même... du même pan... du
19 même pan de robe, d'ailleurs, que nous retrouvons sur chacune des quatre. La robe
20 est presque en entier sur la première photo, et on retrouve des fragments de la robe...
21 des morceaux de la robe — pardon — sur toutes les autres. Donc, nous allons, pour
22 ces photos-là, donner d'emblée un numéro EVD.

23 Monsieur le greffier, voulez-vous, s'il vous plaît, donner donc des numéros EVD
24 pour ces quatre photographies ?

25 M. LE GREFFIER : Oui, Monsieur le Président.

1 Donc, les numéros, ce sont les suivants : pour la photo qui porte le... la référence
 2 DRC-OTP-1013-0252, le numéro EVD sera EVD-OTP-00099 ; pour la photo qui porte
 3 le... qui porte le numéro DRC-OTP-1013-0253, le numéro de référence EVD, c'est
 4 EVD-OTP-00100 ; pour la photo DRC-OTP-1013-0254, le EVD *number*, c'est
 5 EVD-OTP-00101 ; et la dernière photo DRC-OTP-1013-0255, le numéro de référence
 6 EVD est le EVD-OTP-00102. Tous ces éléments sont publics.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

8 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

9 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

10 M. GARCIA :

11 Q. Alors, Madame le témoin, vous avez bien rencontré également le D^r Baccard
 12 le 20 novembre 2008 ; c'est exact ?

13 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui, c'est exact.

15 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je vais effectuer une identification par le
 16 témoin, de la même façon que je viens de le faire il y a quelques instants pour des
 17 photos qui ont été prises antérieurement.

18 Et je vais demander au greffier de faire apparaître sur l'écran la photo portant le
 19 numéro 1028-0061. Il y aura trois autres photos, soit 0061, 0062 et 0063. Les quatre
 20 photos sont à caractère public.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quatre ou trois ? 0061, 0062, 0063 ; c'est trois
 22 photos — trois.

23 M. GARCIA : Monsieur le Président, j'avais... je n'avais pas mentionné 1028-0060.
 24 Donc...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

- 1 M. GARCIA : ... il s'agit de quatre phtos ; vous aviez raison.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, voilà : de 0060 à 0063.
- 3 Alors, Monsieur le greffier, si vous voulez bien successivement faire apparaître ces
- 4 quatre photographies, en commençant par 1028-0060.
- 5 Est-ce que chacun voit bien cette photographie ?
- 6 Messieurs les accusés, vous voyez correctement sur votre écran ?
- 7 Oui.
- 8 Madame le témoin, vous voyez bien sûr.
- 9 Bon, alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.
- 10 M. GARCIA :
- 11 Q. Alors, Madame le témoin, lorsque vous regardez votre écran, s'agit-il d'une
- 12 photo de vos jambes qui aurait été prise durant votre rencontre avec le D^r Baccard ?
- 13 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :
- 14 R. Oui, c'est exact.
- 15 M. GARCIA : Alors, Monsieur le greffier, je vais vous demander de faire apparaître
- 16 la photo 1028-0061, s'il vous plaît.
- 17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 18 Q. Madame le témoin, s'agit-il également d'une photo de vos jambes qui aurait
- 19 été prise lors de votre rencontre avec le D^r Baccard qu'on voit sur l'écran ?
- 20 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :
- 21 R. Oui, c'est cela.
- 22 M. GARCIA : Alors, Monsieur le greffier, je vais vous demander de faire apparaître
- 23 la photo portant le numéro 1028-0062.
- 24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 25 Q. Alors, Madame le témoin, lorsque vous regardez votre écran et la photo qui

1 apparaît, s'agit-il d'une photo de votre genou qui aurait été prise lors de votre
2 rencontre avec le D^r Baccard ?

3 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui, c'est cela.

5 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

6 M. GARCIA : Monsieur le greffier, la photo 1028-0063, s'il vous plaît.

7 Q. Alors, Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de confirmer qu'il
8 s'agit bien d'une photo de vos jambes qu'on voit sur l'écran ?

9 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui.

11 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu des réponses du témoin, je vais
12 demander également à ce que ces photos... soient assignés des numéros EVD — et
13 versées au dossier.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur. Ce sont d'ailleurs
15 quatre photographies qui sont également jointes en annexe au rapport d'expertise
16 médico-légal du Dr Baccard.

17 Monsieur le greffier, voulez-vous bien donner des numéros EVD à ces quatre
18 photographies, s'il vous plaît ?

19 M. LE GREFFIER : Oui, Monsieur le Président.

20 Les éléments sous la cote DRC-OTP-1028-0060, 0061, 0062 et 0063 porteront
21 respectivement la cote EVD-OTP-00103, 00104, 00105 et 00106.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

23 Monsieur le Procureur, vous pouvez poursuivre.

24 M. GARCIA :

25 Q. Alors, Madame le témoin, je vais vous demander de retourner en arrière à

1 l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. J'ai une question à vous poser à cet égard.
 2 Lors de cette attaque ou par la suite, est-ce que vous avez entendu quoi que ce soit
 3 concernant des incidents impliquant des femmes ?

4 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Ce jour de l'attaque, j'ai vu des femmes lors de cette attaque. Il y avait des
 6 femmes qui avaient porté des armes. Et d'autres étaient en uniforme militaire et
 7 d'autres en civil. C'est des femmes... Il y avait des femmes qui pillaient, qui
 8 transportaient des biens pillés sur une colline.

9 Q. Et en ce qui concerne des femmes d'origine hema, avez-vous entendu des
 10 incidents impliquant des femmes d'origine hema lors de l'attaque ou par la suite ?

11 R. Non, je n'ai rien entendu.

12 Q. Madame le témoin, à votre connaissance, est-ce qu'il y a eu d'autres attaques,
 13 mise à part celle sur laquelle... sur laquelle vous avez témoigné hier et aujourd'hui ?
 14 D'autres attaques sur Bogoro auxquelles vous avez été témoin ?

15 R. Oui.

16 Q. Alors, cette autre attaque à laquelle vous avez été témoin, pourriez-vous nous
 17 dire à quel moment elle a eu lieu ?

18 R. Avant l'attaque du 24 février 2003, il y avait eu d'autres attaques avant, mais
 19 je ne me souviens pas de la date. Mais c'est des combats qui se sont passés avant
 20 l'attaque du 24 février 2004 (*sic*) et dont moi-même j'ai été témoin.

21 M. GARCIA : Permettez un instant, Monsieur le Président.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Correction de l'interprète, il s'agissait plutôt
 23 de... du 24 février 2003.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur l'interprète.

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 M. GARCIA :

2 Q. Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire s'il y a eu une
3 attaque sur Bogoro avant, évidemment, celle que vous avez... sur laquelle vous avez
4 témoigné — du 24 février 2003 —, mais après la chute de Lompondo ?

5 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Voulez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

7 Q. Je vais simplement vous situer dans le temps. Et ça va peut-être faciliter votre
8 compréhension de ma question, mais il y a une admission comme quoi... que
9 Lompondo... il y a eu la chute de Lompondo à Bunia en août 2002. Vers cette date
10 approximativement, ou un peu après, est-ce que vous avez été témoin d'une attaque
11 sur Bogoro ?

12 R. Oui. C'était lorsque Lompondo était encore à Bunia que cette attaque a eu lieu.

13 Q. Pourriez-vous nous relater brièvement ce qui est arrivé, ce qui s'est produit
14 durant cette attaque ?

15 R. Oui. C'était un matin, c'était très tôt le matin. C'était un jour où on avait vu
16 Lompondo venir. Il a dit qu'il n'y a plus de combats.

17 Et il a continué son voyage. Il est allé à Geti. Il a passé quelques jours à Geti. Il est
18 retourné, après un ou deux jours, les Ougandais étaient là, à Bogoro. Nous avons vu
19 les éléments de APC ensemble avec les éléments lendu qui venaient par la route de
20 Bogoro, du côté d'une localité appelée Sei (*Phon.*).

21 Ils sont venus vers cette direction. Nous avons entendu des coups de fusil. Et ce sont
22 les Ougandais qui vivaient là où les éléments de l'UPC ont vu (*Phon.*) par la suite.

23 Et ils nous disaient : « Toutes les fois que vous entendez des coups de feu, vous
24 devez vous enfuir et venir chercher refuge au camp. » Alors, nous avons fui jusqu'au
25 camp. Il y avait d'autres personnes qui n'ont pas pu se rendre au camp.

1 Ces éléments ont combattu contre les Ougandais et, finalement, les Ougandais ont
 2 pu chasser ces ennemis. Aux environs de 14 heures, les ennemis étaient déjà partis.
 3 Et nous, nous étions obligés de rentrer à la maison pour chercher de la nourriture
 4 pour donner aux enfants. Et lorsque nous étions en chemin, j'ai vu plusieurs
 5 cadavres en cours de route. C'étaient des personnes qui n'ont pas pu s'enfuir et qui
 6 ont été tuées.

7 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire si les cadavres que vous avez vus, c'étaient
 8 des civils ou des militaires ?

9 R. Les cadavres que j'ai vus, c'étaient des cadavres de civils.

10 M. GARCIA : Monsieur le Président, brièvement, je vais vous demander... je vais
 11 demander simplement d'aller en audience à huis clos partiel. J'ai quelques questions
 12 de nature confidentielle à poser au témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le greffier, nous passons à huis clos
 14 partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 13)*

13 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

15 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

16 M. GARCIA :

17 Q. À titre de précision, Madame le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire
18 exactement lors de cette attaque de quelle direction provenaient les assaillants ou les
19 personnes qui attaquaient ?

20 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* :

21 R. Lors de cette attaque, les ennemis sont venus du côté de Zumbe ; si quelqu'un
22 prend la direction de Bunia, ils venaient du côté de Zumbe.

23 M. GARCIA : Permettez un instant, Monsieur le Président.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 Q. Madame le témoin, quelques précisions, et encore une fois, je vais vous

1 ramener à l'attaque du 24 février 2003.

2 Vous avez mentionné hier qu'il y avait des soldats qui étaient jeunes, qui avaient à
3 partir de 12 ans. Êtes-vous en mesure de nous dire si ces soldats qui étaient jeunes,
4 que vous avez indiqué leur âge à 12 ans, s'ils avaient des armes sur eux, s'ils
5 portaient des armes ?

6 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui. Ils portaient des armes, et d'autres portaient des lances ou des arcs.

8 Q. Madame le témoin, hier, vous nous avez parlé de ce qui est arrivé avec vos
9 enfants. J'ai une dernière question par rapport à cet incident. J'aimerais savoir si vous
10 avez revu vos enfants par la suite, à ce jour. Est-ce que vous les avez revus ?

11 R. Non. Je n'ai plus revu mes enfants.

12 M. GARCIA : Monsieur le Président, je vais vous demander une pause de quelques
13 instants. Et je vais conclure, fort probablement, mon interrogatoire en chef.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quand vous dites pause de quelques instants,
15 vous souhaitez qu'on suspende, ou est-ce que c'est simplement pour vous concerter
16 avec votre équipe ?

17 M. GARCIA : Une minute, simplement, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait ; tout à fait. Donc nous restons sur le siège.
19 Parfait.

20 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

21 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, simplement, avant de clore
22 l'interrogatoire en chef, une précision : ce sont les photos qui ont été versées au
23 dossier — celles qui ont le numéro... qui avaient le numéro 1028-0060 à 0063 —, ce
24 sont des photos qui ont été prises pendant la mission en novembre 2008. Simplement,
25 que ça soit clair. Et, sur ce point, la Poursuite termine l'interrogatoire en chef du

1 témoin 0287.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 Madame le témoin, M. le Procureur a donc achevé son interrogatoire en chef. Nous
4 allons à présent demander aux représentants légaux des victimes s'ils souhaitent
5 poser quelques questions au témoin. La Chambre a été saisie le 16 avril d'une
6 écriture 2027 émanant de M^e Fidel Luvengika qui est le représentant légal commun
7 du groupe principal de victimes.

8 Maître Luvengika, il nous apparaît que les questions que vous envisagiez de poser
9 ont été également posées sous des formes diverses par M. le Procureur, et que M^{me} le
10 témoin a déjà apporté des réponses. Peut-être souhaitez-vous, cependant, obtenir
11 des précisions complémentaires, auquel cas vous avez bien sûr la possibilité de poser
12 vos questions. Peut-être avez-vous des questions qui vous ont été suggérées par des
13 réponses formulées par le témoin hier ou aujourd'hui, auquel cas vous le faites en
14 vous souvenant, donc, du cadre bien précis de votre intervention qui doit se situer
15 tout à fait en lien avec la représentation des victimes que vous représentez ici.

16 Vous avez la parole, Maître Luvengika. M^e Gilissen aura la parole après.

17 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

18 PAR M^e LUVENGIKA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges,
19 de me passer la parole.

20 Mon interrogatoire ne sera pas très long. Il est composé à peine de deux, trois
21 questions. Comme vous venez de le dire, ce sont des questions de précisions et des
22 questions, évidemment, qui me poussent à chercher à comprendre auprès de M^{me} le
23 témoin certains éléments qui entourent la problématique des victimes que je
24 représente.

25 Q. Bonjour, Madame le témoin.

1 Comme vient de le rappeler M. le Président, je suis le représentant légal des groupes
 2 de victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Et je voulais vous poser
 3 quelques questions de précisions.

4 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

5 R. D'accord.

6 Q. Vous avez déclaré hier que vous avez été « contraint » de montrer le lieu ou le
 7 dépôt des munitions d'armes, mais que ce faisant, parce que vous l'ignorez, vous
 8 avez été montrer aux assaillants un magasin.

9 Et ma question est de savoir — je pense que je peux poser la question en audience
 10 publique ; cela ne mettrait pas, en tout cas, en danger la vie de M^{me} le témoin — le
 11 nom du propriétaire de ce magasin qui avait été pillé. Est-ce que... Connaissez-vous
 12 le nom du propriétaire de ce magasin ?

13 R. Non. J'ai... j'ai oublié son nom, mais c'est quelqu'un qui a été aussi tué. Donc,
 14 il n'existe plus au jour d'aujourd'hui.

15 Q. Je vous remercie.

16 Autre question : toujours lorsque vous étiez à cet endroit où les assaillants se sont
 17 mis à piller le contenu de ce magasin, vous avez déclaré avoir vu d'autres assaillants
 18 piller, incendier, détôler les maisons avoisinantes. Est-ce que... Savez-vous à qui
 19 appartenaient ces maisons ? Si vous le savez ; si vous ne le savez pas, c'est pas un
 20 problème. Mais est-ce que vous avez une idée ? Connaissez-vous à qui appartenaient
 21 les maisons qui ont été objet de pillage, d'incendie, et dont certaines, on a enlevé les
 22 tôles ?

23 R. Il s'agissait des maisons des populations civiles.

24 Q. Mais vous ne connaissez pas... vous ne pouvez pas nous donner quelques
 25 noms des personnes à qui appartenaient ces maisons ?

1 R. Non. Ces personnes sont très nombreuses, donc je ne saurais pas les citer.

2 Q. Je vous remercie.

3 Une dernière question : je reviens au camp à l'institut de Bogoro où vous aviez
4 trouvé refuge. Vous venez de nous expliquer ce que votre mari vous a rapporté de ce
5 qui serait arrivé aux membres de sa famille. En dehors de votre mari ou de la
6 famille... de votre belle-famille, avez-vous connaissance de la manière dont la
7 population civile, les autres, avaient été traités à l'institut de Bogoro ?

8 R. Des personnes qui sont restées à l'école, ce que vous voulez savoir ?

9 Q. Oui, ce qui était arrivé aux autres personnes civiles qui avaient trouvé refuge
10 à l'institut de Bogoro.

11 R. Oui. Des gens qui étaient capables de s'enfuir, ils se sont enfuis, et ensemble
12 avec des éléments de l'UPC.

13 D'autres qui n'ont pas pu s'enfuir sont restés là. Ils ont été tués, selon les
14 informations qui m'ont été rapportées.

15 Mais il y a d'autres qui ont essayé de s'enfuir, et ils se sont enfuis, mais ils ont été
16 tués à mi-chemin.

17 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

18 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

20 Maître Gilissen, de votre côté, avez-vous... Oui ? Vous avez la parole.

21 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

22 PAR M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, je vous remercie bien.

23 Ce sont des questions uniquement nées, évidemment, de ce qui s'est dit à l'audience,
24 ce qui n'entend pas revenir sur les quelques éléments que je peux peut-être résumer
25 pour voir si nous sommes tous d'accord.

1 Madame dit avoir rencontré de jeunes gens participant à l'assaut, âgés de 12 ans ou
 2 plus. Elle nous a dit les avoir rencontrés à la fois au camp, puis dans le centre de
 3 Bogoro. Et je pense qu'elle nous a ajouté ce matin que ces jeunes gens étaient
 4 porteurs d'armes, soit d'armes à feu, soit de lances, soit de flèches. Je n'entends donc
 5 pas revenir en soi sur ces informations par des questions qui seraient superfétatoires.
 6 Mais avec l'autorisation du siège, je souhaiterais demander à Madame : lorsqu'elle
 7 voit ces... ces enfants, ces jeunes gens assaillants dans le camp, est-ce qu'elle peut
 8 nous dire s'ils étaient nombreux, s'il s'agissait de quelques individus ou si, dans les
 9 personnes, dans les assaillants du camp, il y avait, je dirais, un certain nombre : une
 10 part, un tiers, un quart, un cinquième des assaillants qui étaient donc de jeunes gens
 11 de l'âge qu'elle nous a évalué ?

12 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Voulez vous reposer votre question, s'il vous plaît ?

14 Q. Certainement, Madame. Lorsque vous voyez des enfants ou de tout jeunes
 15 gens dans le camp, que ce soit dans la chambre où vous êtes avec vos enfants, que ce
 16 soit lorsque vous sortez de cette chambre, vous nous avez dit que vous avez vu ces
 17 jeunes gens en armes, manifestement des assaillants. Est-ce que vous pouvez tenter,
 18 avec prudence, de nous donner une idée du nombre : y en avait-il quelques-uns,
 19 l'équivalent des doigts d'une main, ou étaient-ils plus nombreux — même si vous ne
 20 pouvez pas évaluer vraiment le chiffre, nous donner une idée, que nous puissions
 21 avoir une représentation de ce qu'ils signifiaient dans le nombre des assaillants ?

22 R. Merci. Ils étaient plusieurs. Ils étaient, en tout cas, plus de 10. Ce n'était pas
 23 10 ; c'était plus.

24 Q. Toujours sous le contrôle du siège, bien évidemment, Monsieur le Président,
 25 Mesdames les juges, vous allez donc quitter le camp, dans la tenue dont vous nous

1 avez parlé, avec un groupe d'assaillants qui... qui vous détiennent — vous êtes leur
 2 prisonnière. Vous allez passer à travers une partie du village de Bogoro. Lors de ce
 3 voyage vers le magasin où l'on vous contraint de vous rendre pour montrer la cache
 4 d'armes, vous voyez d'autres groupes de jeunes gens ou d'autres groupes d'enfants ?
 5 Vous pouvez nous dire s'ils sont nombreux, si... si vous en voyez régulièrement lors
 6 de ce voyage ?

7 R. Oui, ils étaient nombreux.

8 Q. Toujours avec l'autorisation du Siège et sous le contrôle de celui-ci, vous
 9 pouvez nous dire, Madame, le sentiment que vous avez ou, en tout cas, ce que vous
 10 pensez du rôle de ces enfants ? Ils ont été des assaillants, si je vous ai bien
 11 « compris », ils participaient, eux ou d'autres, également, aux pillages et
 12 éventuellement à des exécutions, des exécutions de ces (*Fin de l'intervention inaudible :*
 13 *canal occupé*)...

14 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

16 Pr FOFÉ : Oui, je m'excuse de devoir interrompre M^e Gilissen, mais cette question me
 17 paraît pas très convenable. Nous savons très bien que M^{me} le témoin peut penser —
 18 on ne peut pas lui interdire de penser —, mais seulement, en ce qui concerne sa
 19 déposition devant la Chambre, il est préférable, j'allais dire de règles, que l'on pose
 20 au témoin des questions sur ce qu'elle a vu ou sur ce qu'elle a entendu parler, et non
 21 pas sur ce qu'elle pense de faits qu'elle aurait vu, n'est-ce pas ? Le témoin ne peut pas
 22 interpréter. Voilà ce que je voulais dire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. C'est certainement une
 24 maladresse de langage de M^e Gilissen qui ne ne souhaitait pas — on peut l'espérer —,
 25 demander au témoin d'interpréter ou de penser.

1 En revanche, il est important, Madame le témoin, que vous puissiez nous dire si
 2 vous avez vu ce que faisaient ces enfants ou ces jeunes combattants, et que vous
 3 nous indiquiez si vous avez vu ce qu'ils faisaient.

4 Q. Que faisaient-ils ? À quelles activités se livraient-ils, que ce soit au camp ou
 5 que ce soit ensuite sur le trajet qui vous a conduit du camp jusqu'au magasin ? Vous
 6 nous avez dit avoir vu des jeunes gens qui étaient avec des armes diverses.
 7 Avez-vous vu leurs activités ? Et si vous avez vu leurs activités, quelles étaient ces
 8 activités ?

9 Vous nous répondez sur ce point-là, s'il vous plaît.

10 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Très bien. Ce jour-là, j'ai vu ces enfants qui pillaient et qui portaient des armes
 12 dans leurs mains. Ils sont venus au milieu des combats pour se battre. Ils avaient des
 13 armes et ils pillaient, ils incendiaient les maisons, ils recherchaient des gens pour les
 14 tuer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

16 Maître Gilissen, vous avez, si vous le souhaitez, à nouveau la parole.

17 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 C'est un peu paradoxal, je partage l'avis de mon confrère. Je serai moins prudent à
 19 l'avenir. Je me rends compte du paradoxe dans ma réflexion, mais je serai peut-être
 20 plus direct à la prochaine fois. Il y a des défauts là où on ne les attend pas.

21 Avec la permission de la Cour, j'ai le sentiment — mais je veux poser la question
 22 préalablement — que les événements que nous avons entendus pour la première fois
 23 ce matin à l'audience, à Bunia et notamment (Expurgée), peuvent faire partie, en ce
 24 qui concerne les victimes que je représente, de ce que je caractériserais par l'élément
 25 international — l'élément contextuel du recours à... à de jeunes personnes

1 dans les conflits internes au sein des forces armées, quelle que soit la qualité,
2 d'ailleurs, de... ou les caractéristiques de ces forces armées.

3 Avec prudence, malgré tout — j'espère qu'on ne me le reprochera pas —, je pose
4 donc la question. La Chambre m'arrêtera si... si je ne suis pas à ma place.

5 Q. Madame, vous nous avez expliqué ce matin que lorsque vous êtes hospitalisée
6 (Expurgée), après votre opération au genou, un ensemble de combattants... un
7 ensemble de soldats, de militaires sont venus dans cet hôpital. Et, manifestement,
8 certains ont fait état de ce qu'ils souhaitaient tuer ce qu'ils appelaient des ennemis.
9 Dans les personnes qui sont venues, que ce soit de ceux que vous avez identifiés tout
10 à l'heure comme du FNI ou du FRPI, y avait-il des... des jeunes gens, des enfants,
11 des... des *mtoto* — si vous me passez l'expression —, parmi ceux-ci ?

12 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

13 R. À l'hôpital, je n'ai pas vu d'enfants soldats ; j'ai vu des soldats adultes. Ce
14 jour-là, je n'ai pas vu d'enfants parmi les combattants.

15 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup.

16 Je veux rassurer de suite la Chambre, je n'ai plus que deux questions, Monsieur le
17 Président, et pour autant que la Chambre considère que j'ai le droit de les poser.

18 Q. Et lorsque vous étiez à Bunia, Madame, dans cette période, que ce soit à
19 l'hôpital ou après, ou que ce soit dans le second hôpital ou encore après, dans les
20 troupes que vous avez pu voir et que vous avez identifiées comme étant du FNI ou
21 du FRPI, avez-vous revu des enfants soldats ou des *mtoto* ?

22 R. Oui.

23 Q. Et vous les avez vus, Madame, en nombre — je veux dire un, deux ou trois,
24 peut-être le nombre d'une main, des doigts d'une main, ou les doigts des deux mains,
25 ou plus nombreux que cela ?

1 R. Eh bien, j'ai vu les enfants quand je suis sortie de l'hôpital, mais à l'hôpital je
 2 n'avais pas vu d'enfants. C'est quand j'ai quitté l'hôpital que j'ai vu des gens qui
 3 disaient qu'il fallait qu'on prenne une branche d'arbre ou une tige pour s'identifier
 4 comme étant non ennemi. Et j'ai vu un groupe de combattants. Il y avait parmi eux
 5 deux enfants, mais je ne suis pas restée à l'hôpital ; je suis partie pour me rendre à la
 6 maison où nous résidions.

7 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup.

8 J'aurai juste une petite question complémentaire, Monsieur le Président. Je le dis
 9 parce que vous connaissez les avocats : ils annoncent deux questions mais il y en a
 10 trois. Mais c'est en fonction de ce que l'on vient de me répondre.

11 Q. Dans les... parmi les enfants, parmi les jeunes gens que vous avez vus dans ce
 12 groupe — c'est un groupe de combattants, nous dites-vous —, ils étaient armés, ces
 13 enfants, ces jeunes gens ? Ils étaient porteurs d'armes ?

14 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui.

16 Q. Je vous remercie beaucoup.

17 J'ai une dernière question sous le contrôle du Siège, bien évidemment.

18 Pouvez-vous nous dire, Madame, lorsque vous, vous employez l'expression *mtoto*,
 19 est-ce que — vous nous avez dit que vous parliez un peu le français — vous visez
 20 par là des jeunes gens ; est-ce que vous visez des enfants ?

21 Je vais me permettre d'être plus clair dans ma question : quand on a 12 ans au Congo
 22 en 2003... quand on a 12 ans au Congo, en Ituri, en 2003 — on est un garçon ou une
 23 fille —, vous considérez, vous, qu'il s'agit toujours d'un enfant ou d'un adolescent ou
 24 d'autre chose ? Est-ce que vous pouvez nous aider ? Nous n'avons pas ces éléments
 25 culturels. Il semblerait, de ce que j'entends, que ça puisse ne pas être clair. J'aurais

1 voulu savoir, donc, si à 12 ans, on est considéré comme un enfant, comme... ou
2 comme autre chose. Est-ce que vous pouvez nous expliquer cela ? Je vous remercie.

3 R. Eh bien, chez nous, lorsqu'on a 12 ans... pour moi, quelqu'un qui a 12 ans est
4 un enfant.

5 Q. Je vous remercie beaucoup.

6 Et pouvez-vous nous dire, Madame, indépendamment des lois... indépendamment
7 de l'âge légal, pour le groupe, pour le village, pour les familles, vous considérez...
8 vous pouvez nous dire que 12 ans reste un âge d'enfant ?

9 R. Oui.

10 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup.

11 Monsieur le Président, la logique m'amène évidemment à poser la question suivante :

12 Q. Et à l'âge de 13 ans, on reste également un enfant, que l'on soit un garçon ou
13 une fille ?

14 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Tout à fait.

16 Q. Vous comprendrez où j'essaie d'aller, Madame. À l'âge de 14 ans, pour le
17 groupe, pour vous, on reste toujours un enfant ?

18 R. Oui.

19 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, j'ai l'impression que, ne voulant pas donner le
20 sentiment que je peux procéder à une sorte de jeu par élimination ou de domino, il
21 est peut-être plus sage que la juridiction pose elle-même la question quant à savoir
22 où, sociologiquement, socialement, dans les mentalités, on fait la culbute de l'autre
23 côté, si vous me passez l'expression. Je peux continuer, mais je crains de lasser...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, vous ne laissez pas, et la Chambre
25 bénéficie d'un témoin qui peut lui apporter des éléments de compréhension qui sont

1 importants. Donc, elle va poser la question au témoin.

2 Q. Madame le témoin, ce n'est pas très facile de répondre de manière très
3 générale et de manière très systématique, mais pour vous, qui êtes une femme, qui
4 êtes une mère de famille, à partir de quel moment, en Ituri, dans le contexte que
5 vous avez connu, est-ce que vous considérez que l'on cesse d'être un enfant ?

6 C'est une question qui est trop générale, nous en avons conscience, mais à partir de
7 quel moment est-ce que l'on devient déjà un jeune adulte ?

8 Vous nous dites : « à 14 ans, on est encore un enfant ». À quel moment, selon vous,
9 dans ce contexte que vous avez connu, s'effectue le passage de l'enfance au statut de
10 jeunes adulte ? Est-ce que vous pouvez nous répondre à cela ?

11 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Eh bien, chez nous, on peut dire que c'est à partir de 15, 16, 17 ans. Et plus.

13 Q. Donc la barrière se situe à 15, 16, 17 ans ; c'est bien cela ?

14 R. Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

16 Maître Gilissen, une ultime question, ou est-ce que vous en restez là ?

17 M^e GILISSEN : Je vous en remercie, Monsieur le Président. Je n'aurai pas d'autre
18 question, mais je tiens à souligner...

19 Je vous remercie Madame. Je vous remercie pour votre dignité. Je suis enrhumé, je
20 suis désolé, mais j'espère que vous me comprenez. Je vous remercie beaucoup pour
21 votre témoignage. Il nous fut précieux. Je vous remercie beaucoup.

22 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le témoin, M. le Procureur a
24 achevé donc son interrogatoire principal. Les représentants légaux des victimes ont
25 souhaité vous poser quelques questions. La parole va être donnée aux avocats de la

1 Défense. D'abord à la Défense de M. Germain Katanga — M^e Hooper — puis ensuite
2 à la Défense de M. Mathieu Ngudjolo.

3 Nous n'allons pas commencer le contre-interrogatoire... le contre-interrogatoire tout
4 de suite. Nous allons maintenant suspendre, car nous sommes en audience depuis
5 déjà une heure trois-quarts. Pour vous, c'est une déposition qui est fatigante.

6 Nous allons donc suspendre et nous reprendrons à 11 h 30, comme... Nous pouvons
7 peut-être reprendre plus tôt. Nous allons reprendre donc à 11 h 20, si vous le voulez
8 bien. Nous suspendons une demi-heure, hein, Maître Hooper.

9 Et nous reprenons à 11 h 20 jusqu'à 13 h 20, ce qui nous permet... vous permet de
10 vous préparer et nous permet de... tous de reprendre souffle ; M^{me} le témoin la
11 première.

12 Je vais vous demander, Monsieur le greffier, de bien vouloir... prononcer... mettre en
13 œuvre le huis clos.

14 MM. les agents de sécurité ont deviné, ils vont faire quitter la salle d'audience aux
15 deux accusés.

16 Monsieur Katanga, Monsieur Mathieu Ngudjolo, nous nous retrouvons dans une
17 demi-heure.

18 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

19 Madame le témoin, donc nous suspendons l'audience une demi-heure. Et nous nous
20 retrouvons à 11 h 20.

21 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* :

22 R. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le greffier, nous passons à huis
24 clos.

25 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 48)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

12 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

14 Donc, nous nous retrouvons à 11 h 20, avec la parole donnée à M^e Hooper.

15 L'audience est suspendue.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience, suspendue à 10 h 49 est reprise à huis clos à 11 h 22)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 11 h 24)*

2 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

4 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

5 Bonjour, Madame le témoin. Nous nous retrouvons ensemble pour deux heures.

6 C'est à présent la Défense de M. Katanga qui va vous poser des questions dans le

7 cadre de son contre-interrogatoire. Vous répondrez donc comme vous l'avez fait

8 jusqu'à présent, en parlant bien lentement et bien distinctement pour que les

9 interprètes puissent interpréter de la meilleure façon possible.

10 Maître David Hooper, vous avez la parole.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Madame le témoin.

14 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* : Bonjour, Maître.

15 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Puis-je vous remercier des éléments de

16 preuve que vous avez apportés à la Cour. Et en vous écoutant, c'est vraiment une

17 expérience effrayante, complète, c'est très triste de... d'avoir à écouter votre histoire

18 — l'histoire que vous avez dû nous raconter.

19 Q. Puis-je vous poser une question au sujet des forces de l'UPC qui étaient

20 présentes à Bogoro ? Est-ce qu'il y avait des enfants soldats dans leurs rangs ?

21 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* :

22 R. Oui. Il y en avait.

23 Q. Est-ce qu'il y avait des femmes soldats UPC également ?

24 R. Oui. Il y en avait également.

25 Q. Et lorsque vous avez parlé d'attaques qui ont eu lieu contre Bogoro, avant la

1 grande attaque du 24 février, me trompais-je en disant qu'il y a eu plusieurs attaques
2 pendant la période qui a précédé l'attaque du 24 février ?

3 R. Oui, il y avait des attaques. Je parlais d'une attaque dont j'ai été moi-même
4 témoin.

5 Q. Mais... je suis désolé...

6 Ai-je raison de penser que vous viviez à Bogoro pendant une année ou deux années,
7 au minimum, avant l'attaque du 24 février ?

8 R. Oui.

9 Q. Et pendant ces mois qui ont précédé l'attaque de février, est-ce que je me
10 trompe si je dis qu'il y a eu des attaques de moindre importance, mais des attaques,
11 malgré tout, pendant cette période, sur Bogoro ?

12 R. Je ne sais pas, je ne saurais vous donner une réponse exacte par rapport aux
13 attaques moins importantes. Mais toutefois, je peux parler de l'attaque dont j'ai été
14 moi-même témoin.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais essayer d'avoir des éclaircissements
16 de votre part sur l'endroit où vous viviez, et d'autres questions d'ordre personnel. Ce
17 qui m'oblige à aller à huis clos partiel pour le reste de mes questions. Cela va
18 prendre une demi-heure à trois-quarts d'heures.

19 Puis-je demander à la Cour de passer à huis clos partiel pour que je puisse poser mes
20 questions, de manière à ce que le témoin ne puisse pas être identifié par le biais de
21 ses réponses ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

23 Monsieur le greffier, nous allons donc passer un instant à huis clos partiel.

24 À l'intention des membres du public, nous sommes obligés de passer à huis clos
25 partiel pour éviter toute identification du témoin.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 29)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 43 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 44 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 45 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 46 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 47 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 48 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 50 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 51 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 52 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 53 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 57 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 58 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 33*)

21 M. LE GREFFIER : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

23 Professeur Fofé, vous avez la parole.

24 Pr FOFÉ :

25 Q. Rebonjour, Madame le témoin.

1 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Bonjour, Maître.

3 Q. Alors, je m'appelle Jean-Pierre Fofé. Je suis coconseil au sein de l'équipe de
4 défense de M. Mathieu Ngudjolo.

5 Je vais vous poser quelques questions d'éclaircissement au sujet de votre témoignage.

6 Et je voudrais, Madame, vous rassurer que notre but n'est pas de vous mettre en
7 difficultés. C'est plutôt de vous donner l'occasion de dire toute la vérité aux
8 honorables juges. Ne voyez, s'il vous plaît, aucune offense dans nos questions. Et
9 nous sommes sensibles à la situation difficile que vous avez vécue.

10 Et, comme M. le Président vous l'a demandé hier et répété aujourd'hui, il est
11 nécessaire que vous parliez lentement. Et que nous marquions une pause entre
12 questions et réponses afin de permettre l'interprétation et la transcription — aussi
13 bien des questions que des réponses.

14 Madame le témoin, ma première question se rapporte à votre déclaration faite
15 devant les enquêteurs du Procureur les 27, 28 et 29 juillet 2007. J'aurais une série de
16 questions en rapport avec cette déclaration, qui a été consignée dans le document
17 n° DRC-OTP-1013-0205.

18 Et ma première question se rapporte au paragraphe 15 de ce document. Vous
19 déclarez... Vous avez déclaré ceci, parlant de l'attaque lancée sur Bogoro le
20 24 février...

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître...

22 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

23 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Maître, est-ce que vous pouvez répéter ce que vous venez de dire ? Parce que
25 j'ai du mal à vous suivre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, ce que nous allons faire, c'est
 2 faire apparaître à l'écran le document — la déclaration — et les paragraphes, de telle
 3 sorte que... Voilà, ce sera peut-être plus...

4 Vous posez des questions à partir, donc, de paragraphes de la déclaration du témoin.
 5 M^{me} le greffier proposait de les faire apparaître sur l'écran, ce qui permettra à tout le
 6 monde, peut-être, de mieux suivre. Et vous étiez au paragraphe 15. Donc, c'est...
 7 est-ce que vous...

8 Monsieur le greffier ou Madame le greffier, je crois que vous vous proposiez de faire
 9 apparaître sur l'écran les paragraphes concernés de la déclaration qu'avait « fait » le
 10 témoin en 2000 — je ne sais plus : 2006 ou 2007 ou 2008 ? — 2007, de manière à ce
 11 l'on puisse mieux suivre votre contre-interrogatoire.

12 Vous n'y voyez pas d'obstacle ?

13 Pr FOFÉ : Un petit moment de consultation, Monsieur le Président.

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 Oui, Monsieur le Président, après consultation, nous pensons que nous avons
 17 préparé notre contre-interrogatoire de façon à pouvoir donner lecture du paragraphe
 18 que nous visons dans notre contre-interrogatoire. Donc, il n'y aura pas de problème.
 19 Nous allons lire certains paragraphes ou certains extraits de paragraphe. Et je pense
 20 que le témoin va bien suivre. Il n'y aura pas de difficulté.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Alors, donc, nous vous avons
 22 interrompu. Désolé.

23 Vous repartez donc du paragraphe 15 de la déclaration du témoin. Nous vous
 24 écoutons.

25 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Madame le témoin, vous avez déclaré ceci devant les enquêteurs du
2 Procureur, parlant de l'attaque lancée sur Bogoro le 24 février 2003 — et je vais vous
3 citer fidèlement.

4 Je vous cite : « Plus tard, lorsque j'étais à... — trois points de suspension —, des
5 survivants m'ont dit que parmi les attaquants, il y avait aussi des soldats ougandais.
6 Les Ougandais avaient l'habitude de semer le trouble entre les différentes ethnies.
7 Des fois, ils combattaient avec les Lendu et, des fois, avec l'UPC. » Fin de citation.

8 Ma question est celle-ci : est-ce bien cela, votre déclaration ?

9 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui.

11 Q. Madame le témoin, est-ce qu'il vous est possible de dire aux honorables juges
12 quels sont les combats que les Ougandais et l'UPC ont livrés ensemble contre les
13 Lendu ?

14 R. Je connais la guerre qui s'est déroulée à Bunia entre UPC et les Lendu et les
15 Ngiti. Et avant cette guerre du 24 février, à Bogoro, il y a eu des combats aussi où des
16 Ougandais étaient impliqués. Les Ougandais se trouvaient à Bogoro à ce moment-là,
17 et ils se battaient du côté de l'UPC.

18 Q. Merci beaucoup, Madame le témoin.

19 Au paragraphe 9 de ce document, qui est donc votre déclaration devant les
20 enquêteurs du Procureur, vous dites notamment ceci — je vous cite, je cite un extrait
21 de ce paragraphe : « Vers 5 heures, la guerre est devenue intense et nous nous
22 sommes dirigés vers le camp de l'UPC. Les soldats de l'UPC nous avaient conseillé
23 de prendre refuge dans l'école du camp UPC lors d'une attaque. » Fin de citation.

24 Ma question est celle-ci : la population civile de Bogoro avait donc reçu des soldats
25 de l'UPC instruction de se réfugier au camp militaire de l'UPC chaque fois qu'il y

1 avait une attaque ; c'est bien cela ?

2 R. Tout à fait.

3 Q. Je passe à présent au paragraphe 12, où vous dites ceci — et je vous cite
4 encore : « Les attaquants étaient les combattants lendu, ngiti et bira. Je ne peux pas
5 distinguer entre les Lendu, les Ngiti et les Bira en les voyant. Je sais que c'étaient les
6 Lendu et les Ngiti ce jour-là, car ils venaient toujours nous attaquer. » Fin de citation.
7 Ma question, Madame le témoin : est-ce bien là votre déclaration ?

8 R. Oui.

9 Q. Alors, comme vous ne pouviez pas distinguer entre les Lendu, les Ngiti et les
10 Bira en les voyant, vous ne pouviez donc pas être certaine que les Lendu étaient
11 parmi les assaillants ; n'est-ce pas ?

12 R. Eh bien, j'en étais sûre. Et pourquoi ? Lorsqu'ils ont commencé à se parler, j'ai
13 pu les entendre. Lorsqu'on parle lendu ou ngiti, je peux comprendre parce que je
14 comprends ces langues — le lendu et le ngiti.

15 Q. Et au paragraphe 14, vous dites ceci — je vous cite encore : « Quand, plus tard,
16 les attaquants m'ont arrêtée au camp de l'UPC, j'ai vu que certains étaient en tenue
17 civile, et d'autres en tenue militaire semblable à la tenue des soldats de l'APC, de
18 couleur verte. Certains combattants avaient des feuilles sur le corps. Je crois qu'ils
19 mettaient des feuilles pour qu'ils puissent se reconnaître entre eux. » Fin de citation.
20 C'est aussi cela votre déclaration, Madame ?

21 R. Oui.

22 Q. Merci.

23 Qu'est-ce qui vous permet d'exclure la possibilité que ces combattants qui portaient
24 une tenue militaire semblable à la tenue des soldats de l'APC, de couleur verte, aient
25 été effectivement des militaires de l'APC ?

1 R. En ce qui me concerne, j'ai vu leur uniforme. Et à partir de là, j'en ai conclu
2 que c'étaient des militaires de l'APC, parce qu'ils portaient l'uniforme des soldats de
3 l'APC. Et d'autres étaient habillés en civil, tandis que d'autres portaient des feuilles
4 ou des... du feuillage.

5 Q. Donc, vous confirmez que vous avez bien vu des militaires de l'APC ; n'est-ce
6 pas ?

7 R. Je n'ai pas dit que j'étais sûre que c'étaient des militaires de l'APC. Pour moi,
8 c'étaient simplement des ennemis.

9 Q. Merci, Madame.

10 Je vais vous poser une question peut-être difficile, mais est-ce que vous connaissez
11 tous les militaires de l'APC ?

12 R. Je ne les connais pas.

13 Q. Comme vous ne les connaissez pas, ces combattants que vous avez vus en
14 uniforme de l'APC pouvaient donc bien être des militaires de l'APC ; n'est-ce pas ?

15 R. Eh bien, s'ils étaient des soldats de l'APC, ils ne se seraient pas présentés de la
16 sorte.

17 Q. Madame le témoin, je vais à présent faire référence au paragraphe 53 de votre
18 déclaration devant les enquêteurs du Procureur. Je vous cite : « J'ai mentionné
19 auparavant qu'il y avait déjà une attaque sur Bogoro avant celle du 24 février 2003.
20 Ça devait être vers 2001 ou 2002. Il y avait un gouverneur nommé Lompondo à
21 Bunia. Et les militaires de l'UPC avaient chassé les troupes de l'APC. » Fin de citation.
22 Ma question, Madame le témoin : telle est bien votre déclaration ; n'est-ce pas ?

23 R. Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

24 Q. Je vous donne lecture de ce que vous avez déclaré devant les enquêteurs du
25 Procureur. Votre déclaration a été consignée dans le document auquel je fais

1 référence, et que le Procureur connaît, au paragraphe 53. Vous avez déclaré ceci — je
 2 vous cite pour que vous puissiez bien suivre : « J'ai mentionné auparavant qu'il y
 3 avait déjà une attaque sur Bogoro avant celle du 24 février 2003. Ça devait être vers
 4 2001 ou 2002. Il y avait un gouverneur nommé Lompondo à Bunia. Et les militaires
 5 de l'UPC avaient chassé les troupes de l'APC. » Fin de citation.

6 C'est bien ce que vous avez déclaré devant les enquêteurs du Procureur ?

7 R. Oui.

8 Q. Merci.

9 Madame le témoin, cela étant, il était donc possible que l'APC revienne combattre
 10 l'UPC à Bogoro pour pouvoir reconquérir Bunia ; n'est-ce pas ?

11 R. Il n'en est pas ainsi.

12 Q. Comment pouviez-vous le savoir ?

13 R. Je le sais parce que, lorsque les soldats de l'UPC ont chassé les soldats de
 14 l'APC, cela s'est déroulé à Bunia. Et il y avait eu d'autres combats à Bogoro lorsque
 15 Lompondo se rendait vers Geti.

16 Par la suite, il a rassemblé des gens à Bogoro, il a dit qu'il n'y avait plus de combats
 17 ou de guerre. Mais par la suite, nous avons constaté qu'il y avait des combats, et qu'il
 18 y a eu beaucoup de morts.

19 Et les militaires qui étaient à Bunia, qui étaient des militaires de l'APC... de l'UPC ont
 20 entrepris de combattre ceux de l'APC à ce moment-là.

21 Q. Madame le témoin, est-ce que vous savez que lorsque les militaires de l'APC
 22 avaient été chassés par l'UPC à Bunia, après qu'ils aient été chassés de Bunia par
 23 l'UPC, savez-vous quels éléments de l'APC s'étaient réfugiés à Zumbe ?

24 R. Non, je ne le sais pas.

25 Q. Comme vous ne savez pas, donc vous ne pouvez pas non plus savoir que ces

1 militaires de l'APC qui s'étaient réfugiés à Zumbe avaient mené une attaque sur
2 Bogoro pour se frayer un chemin afin de se rendre à Beni. Vous ne saviez pas non
3 plus ; n'est-ce pas ?

4 R. Je n'en sais rien. Lorsqu'il y a eu des combats à Bunia, je me trouvais à Bogoro.
5 Et je n'ai pas su que ces combattants cherchaient à se frayer un passage pour aller à
6 Beni. Et à ce moment-là, c'était presque à la fin de la guerre.

7 Q. Madame le témoin, savez-vous que, parmi les militaires de l'APC, il y avait
8 également des Lendu et des Ngiti ?

9 R. Vous parlez de l'UPC ?

10 Q. Non, je parle de l'APC. Et ma question est celle-ci : est-ce que vous savez que
11 parmi les militaires de l'APC, il y avait également des Lendu et des Ngiti ?

12 R. Je ne le sais pas.

13 Q. Merci bien.

14 Et dans le paragraphe 14 de votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur,
15 vous dites que certains combattants avaient des feuilles sur le corps.

16 Ma question est celle-ci : Madame le témoin, est-ce que vous savez que tous les
17 militaires sur le champ de bataille se couvrent de feuilles pour se camoufler ?

18 R. Je ne le sais pas. À ma connaissance, lorsqu'un militaire se rend sur le champ
19 de bataille, il enfile sa tenue militaire.

20 Q. Et tout à l'heure, vous avez déclaré — comme vous l'avez fait d'ailleurs
21 également hier — que certains assaillants parlaient le kilendu.

22 Ma question est celle-ci : pouvez-vous nous dire quelles sont les différentes
23 populations de l'Ituri qui parlent le kilendu ?

24 R. La langue lendu est parlée par le peuple lendu.

25 Q. Est-ce que les Hema Gegere ne parlent-ils pas également le kilendu ?

- 1 R. Oui, ils parlent le kilendu — un kilendu nuancé.
- 2 Q. Et est-ce que vous connaissez le groupe ethnique Mbisa ?
- 3 R. Non. Je ne connais pas.
- 4 Q. Et je vous suggère que les Mbisa également parlent le kilendu. Donc, vous ne
- 5 le saviez pas ?
- 6 R. Je l'ignore.
- 7 Q. Est-ce que vous connaissez le groupe ethnique Ndo ?
- 8 R. J'en ai entendu parler.
- 9 Q. Savez-vous que les Ndo, également, parlent le kilendu ?
- 10 R. J'ai... je sais que les Ndo c'est des Lendu, et qu'ils parlent la langue lendu.
- 11 Q. Puis, Madame le témoin, est-ce que vous connaissez les villages Lagabo,
- 12 Lakpa et Nombe (*Phon.*) ?
- 13 R. Oui. J'ai entendu parler de Nombe (*Phon.*). Les autres, je l'ignore. Oui, les
- 14 localités ou les noms que vous venez de citer, j'en ai entendu parler.
- 15 Q. Les localités Lagabo, Lakpa et Nombe (*Phon.*) sont situées au sud de Bogoro ;
- 16 n'est-ce pas ?
- 17 R. Non, je ne sais pas. Mais tel que vous venez de le citer, je peux vous affirmer
- 18 que j'en ai entendu parler, oui.
- 19 Q. Et je vous suggère que les populations de ces trois localités parlent aussi la
- 20 langue kilendu ; le saviez-vous ?
- 21 R. Je ne sais pas. Je sais qu'il y a parmi eux qui parlent kilendu et d'autres ngiti.
- 22 Et s'il y a quelqu'un qui s'exprime en kilendu et en ngiti, je suis capable d'identifier
- 23 les deux langues.
- 24 Q. Merci beaucoup, Madame le témoin.
- 25 Je vais à présent en venir à la situation que vous avez vécue le 24 février 2003.

1 Madame le témoin, au paragraphe 23 de votre déclaration, devant les enquêteurs du
 2 Procureur, vous avez dit ceci ; et je vous cite — je préfère citer ce passage, alors
 3 même que je sais que vous avez répété cela ici devant les honorables juges, mais je
 4 trouve ce passage plus clairement exposé...

5 M. GARCIA : Monsieur le Président, simplement pour rappeler qu'on est en
 6 audience publique.

7 Je ne sais pas si vous avez l'intention de mentionner des noms.

8 Pr FOFÉ : Non, rassurez-vous, je fais attention à cela. Il n'y aura pas de noms.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc, vous continuez, Professeur Fofé.

10 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Vous avez dit ceci, Madame le témoin, je vous cite : « Je suis restée sous le lit
 12 avec mes deux filles... Les combattants m'ont vue et ils ont tiré un coup de lance
 13 contre moi. Ils ne m'ont pas touchée, mais ils ont atteint ma fille... Ensuite, ils ont tiré
 14 sur moi trois fois avec un fusil. Plus tard, je me suis rendu compte que j'étais blessée.
 15 Mais à ce moment-là, je ne l'ai pas su... » Madame le témoin, juste pour systématiser,
 16 c'est bien ce qui s'était passé ; n'est-ce pas ?

17 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

18 R. C'est exact.

19 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux honorables juges à quelle
 20 distance se trouvait le militaire qui a tiré sur vous à trois reprises avec un fusil ? À
 21 quelle distance se trouvait-il par rapport à l'endroit où vous étiez cachée sous le lit ?

22 R. Je ne saurais estimer la distance. Je me trouvais en dessous du lit et ce
 23 militaire se trouvait à l'extérieur. Je ne saurais donc pas estimer la distance.

24 Q. Pouvez-vous, Madame le témoin, nous préciser à quel moment ces militaires
 25 ont tiré sur vous ?

1 R. Je ne saurais pas dire le moment exact. Mais je peux dire ceci : c'était quand
2 les combattants, ou les assaillants, avaient pris possession du camp. C'est à ce
3 moment-là qu'ils ont tiré sur moi.

4 Q. Et vous... vous avez dit qu'avant qu'ils ne tirent, qu'ils n'utilisent le fusil, ils
5 avaient d'abord lancé une flèche, et que cette flèche avait atteint un de vos enfants.
6 Non, ils avaient d'abord commencé par tirer une flèche ; c'est bien cela ?

7 R. Je n'ai pas parlé de flèche. Je parlais plutôt de lances. Donc, une de mes filles a
8 été atteinte d'un coup de lance.

9 Q. Les militaires qui... qui sont entrés dans la pièce où vous étiez, ne sont-ils pas
10 arrivés à côté de... de l'endroit où vous étiez cachée — à côté du lit où vous étiez
11 cachée ?

12 R. Ils sont entrés dans la maison. À ce moment-là, nous avons quitté notre
13 cachette.

14 Q. Et c'est donc quand ils sont entrés dans la maison qu'ils ont tiré sur vous ; c'est
15 bien cela ?

16 R. J'ai dit qu'ils ont tiré quand ils étaient à l'extérieur. Quand ils sont entrés dans
17 la pièce, ils n'ont pas tiré.

18 Q. Pouvons-nous comprendre que vous avez été atteinte par des balles tirées de
19 l'extérieur ; c'est bien cela ?

20 R. Oui. C'est bien cela.

21 Q. Et est-ce que vous avez pu savoir quel type d'arme avaient ces militaires qui
22 avaient tiré sur vous ?

23 R. Non.

24 Q. Est-ce que nous pouvons comprendre qu'il s'agissait bien d'une arme de
25 guerre ?

1 R. Oui. C'était une arme de guerre.

2 Q. Merci, Madame le témoin. Nous allons revenir sur cet aspect un peu plus tard.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, il nous reste donc normalement
4 cinq minutes d'audience puisque nous avons commencé à 11 h 20. La question que
5 nous nous posons est celle de savoir quel est votre planning pour demain matin —
6 approximativement bien sûr.

7 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, je crois que nous allons terminer demain sans
8 difficulté.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, normalement, vous avez besoin
10 de l'audience de demain matin. Deux heures, quatre heures ?

11 Pr FOFÉ : Je pense qu'en deux heures, on pourra finir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Hum hum.

13 Pr FOFÉ : Mais avec beaucoup de réserves.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Mais, je veux dire, nous avons notre
15 audience demain matin. Il n'y a pas de... Il n'y a pas de problème. Simplement,
16 compte tenu des délais — comme nous ne devons pas dépasser deux heures —,
17 peut-être allons-nous en rester là pour aujourd'hui.

18 C'est l'occasion également de demander à Monsieur le Procureur s'il a des
19 perspectives s'agissant du témoin suivant ou pas ?

20 M. MacDONALD : Le témoin suivant serait le témoin 0418, Monsieur le Président.
21 Pour ce qui est du témoin qui devait...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

23 M. MacDONALD : ... pardon, se présenter immédiatement...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Après Madame, oui.

25 M. MacDONALD : ... après le témoin 0287, on m'informe qu'à ce moment-ci, le

1 témoin ne peut arriver que le 25 avril. Alors...

2 Et c'était... C'est le seul moment où il y avait des disponibilités via les différentes
3 façons de voyager et de se rendre en Hollande. Alors...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

5 M. MacDONALD : ... ce que nous vous proposons, c'est si nous terminons demain la
6 première session, qu'on entame immédiatement le contre-interrogatoire du témoin
7 0418 — si M^e O'Shea est disponible. Sinon, peut-être que l'équipe Kilenda pourra
8 débiter.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que M^e Hooper a des nouvelles de
10 M^e O'Shea ? Ou est-il toujours aux mains de la nation italienne ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : M^e O'Shea est toujours en Italie. Son avion...
12 Enfin, je ne sais pas ce qui se passe là-bas. Son ordinateur, en tout cas, est en panne.
13 Il est plutôt déprimé, je dois dire.

14 Il avait un vol demain ou, en tout cas, il pensait qu'il était sur un vol demain et que
15 sa compagnie aérienne allait pouvoir faire décoller l'avion. Il a... Il pensait qu'il allait
16 revenir. Enfin, c'était ce qui avait été prévu. Mais en écoutant les nouvelles ce matin,
17 nous sommes entre les mains de... du Dieu du volcan, si je puis dire.

18 Je ne sais pas ce qui va arriver. Mais enfin, quoi qu'il en soit, il fera de l'auto-stop
19 pour revenir ou il prendra un train pour être au plus tard présent au début de la
20 semaine prochaine. En tout cas, je ne me livrerai pas à d'autres spéculations que
21 celles-ci. J'espère bien qu'il sera de retour au début de la semaine prochaine. Et si ça
22 n'était pas le cas, je m'occuperais du contre-interrogatoire du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Merci, Maître Hooper.

24 Bon, dans l'immédiat, nous continuons demain matin, Madame le témoin, avec vous.

25 Le P^r Fofé poursuivra son contre-interrogatoire.

1 Si, d'aventure, donc, le témoin achève sa déposition demain, le D^r Baccard est
 2 présent actuellement à La Haye ? Donc, on pourrait envisager demain de procéder
 3 au contre-interrogatoire du D^r Baccard du côté de l'équipe de défense de
 4 Mathieu Ngudjolo.

5 Et puis, nous ferons le point demain en fonction de l'état de... de la situation de
 6 M^e O'Shea. Nous verrons à ce moment-là s'il y a lieu de suspendre jusqu'au début de
 7 la semaine prochaine — et jusqu'à quelle date. Très bien. Très bien.

8 M. MacDONALD : Avec votre permission, rapidement, je vais... suite à la
 9 description... M^e Hooper posait des questions de description du témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

11 M. MacDONALD : Je reviens vers la Chambre et...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

13 M. MacDONALD : ... les parties et participants par courriel. Il est possible que nous
 14 n'ayons pas d'objection. Alors, que, demain, suite aux... à la fin du
 15 contre-interrogatoire de M^e Fofé... que M^e Hooper puisse effectivement poser ses
 16 questions. Je confirme le tout cet après-midi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est très bien. Nous avons prévu, donc, de
 18 différer jusqu'à demain matin la réponse qu'il convenait d'apporter à M^e Hooper.

19 Si vous pouvez effectivement fournir des ouvertures, eu égard aux possibilités de
 20 description, d'ailleurs, dont dispose le témoin, cela serait effectivement une bonne
 21 chose.

22 Alors, Messieurs les agents de sécurité, nous allons vous demander de conduire
 23 MM. les accusés hors de la salle d'audience.

24 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain matin.

25 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

1 Monsieur le greffier, si vous voulez bien passer à huis clos total pour que M^{me} le
2 témoin puisse quitter la salle d'audience...

3 Madame le témoin, nous vous remercions pour votre contribution tout au long de
4 cette matinée. Nous nous retrouvons donc demain matin. Nous vous souhaitons une
5 bonne après-midi... un bon après-midi.

6 La Chambre remercie aussi — elle ne l'avait pas fait hier — toutes celles et tous ceux
7 qui contribuent au bon fonctionnement de cette audience : interprètes, sténotypistes,
8 techniciens... Tous ceux qui nous aident.

9 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

10 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 19*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 13 h 20*)

19 M. LE GREFFIER : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le greffier.

21 Monsieur le Procureur, plus votre courriel arrivera tôt cet après-midi, mieux nous
22 nous en porterons. Et nous vous en remercions par avance.

23 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 13 h 20*)